



A8-0061/2019

4.2.2019

*****I**
RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (COM(2018)0894 – C8-0514/2018 – 2018/0434(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur(e) (pour avis): Kosma Złotowski

(Procédure simplifiée – Article 50, paragraphe 2, du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union
(COM(2018)0894 – C8-0514/2018 – 2018/0434(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0894),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0514/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du...¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0061/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Outre les certificats énumérés au paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux modules de formation

3. Outre les certificats énumérés au paragraphe 2, le présent règlement s'applique aux modules de formation visés

¹ [JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 / Non encore paru au Journal officiel].

² [JO C 0 du 0.0.0000, p. 0 / Non encore paru au Journal officiel].

théorique visés à l'article 5.

à l'article 5.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les certificats visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), concernant l'utilisation des produits, pièces et équipements demeurent valables ***afin de permettre la poursuite de leur utilisation dans des aéronefs ou comme aéronefs.***

Amendement

Les certificats visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), concernant l'utilisation des produits, pièces et équipements demeurent valables.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Report de modules de formation ***théorique***

Amendement

Report de modules de formation

Amendement 4

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission¹ et au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission², les autorités compétentes des États membres ou l'Agence, selon le cas, prennent en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni avant la date d'application visée à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, comme s'ils avaient été passés auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité

Amendement

Par dérogation au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission¹ et au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission², les autorités compétentes des États membres ou l'Agence, selon le cas, prennent en compte les examens passés auprès d'organismes de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente du Royaume-Uni ***mais qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance d'une licence*** avant la date d'application visée à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, comme s'ils avaient été passés

compétente d'un État membre.

auprès d'un organisme de formation soumis au contrôle de l'autorité compétente d'un État membre.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à des organismes et des personnels participant à ces tâches, JO L 362 du 17.12.2014, p. 1.

¹ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 311 du 25.11.2011, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à des organismes et des personnels participant à ces tâches, JO L 362 du 17.12.2014, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande de l'Agence, les titulaires des certificats visés **aux articles 3 et 4** fournissent des copies de tous les rapports d'audit, conclusions et plans de mesures correctrices en rapport avec le certificat qui ont été établis au cours des trois années précédant la demande. Lorsque ces documents n'ont pas été fournis dans les délais fixés par l'Agence dans sa demande, l'Agence peut retirer l'avantage acquis conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas.

Amendement

2. Sur demande de l'Agence, les titulaires des certificats visés **à l'article 3 et les émetteurs de certificats visés à l'article 4** fournissent des copies de tous les rapports d'audit, conclusions et plans de mesures correctrices en rapport avec le certificat qui ont été établis au cours des trois années précédant la demande. Lorsque ces documents n'ont pas été fournis dans les délais fixés par l'Agence dans sa demande, l'Agence peut retirer l'avantage acquis conformément à l'article 3 ou 4, selon le cas.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires des certificats visés **aux articles** 3 ou 4 du présent règlement informent sans délai l'Agence de toute mesure prise par les autorités du Royaume-Uni susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations au titre du présent règlement ou du règlement (UE) 2018/1139.

Amendement

3. Les titulaires des certificats visés **à l'article 3 ou les émetteurs de certificats visés à l'article 4** du présent règlement informent sans délai l'Agence de toute mesure prise par les autorités du Royaume-Uni susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations au titre du présent règlement ou du règlement (UE) 2018/1139.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement et du contrôle des titulaires des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, l'Agence agit en tant qu'autorité compétente pour les entités des pays tiers au titre du règlement (UE) 2018/1139 et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci ou du règlement (CE) n° 216/2008.

Amendement

Aux fins du présent règlement et du contrôle des titulaires **ou des émetteurs** des certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, l'Agence agit en tant qu'autorité compétente pour les entités des pays tiers au titre du règlement (UE) 2018/1139 et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci ou du règlement (CE) n° 216/2008.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le règlement (UE) n° 319/2014¹ de la Commission relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne s'applique aux personnes physiques et morales titulaires des certificats visés à

Amendement

Le règlement (UE) n° 319/2014¹ de la Commission relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne s'applique aux personnes physiques et morales titulaires **ou émettant** des

l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement dans les mêmes conditions qu'aux titulaires des certificats correspondants délivrés à des personnes physiques ou morales de pays tiers.

¹ Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007. JO L 95 du 28.3.2014, p. 58.

certificats visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement dans les mêmes conditions qu'aux titulaires des certificats correspondants délivrés à des personnes physiques ou morales de pays tiers.

¹ Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007. JO L 95 du 28.3.2014, p. 58.

Amendement 9

Proposition de règlement

Annexe I – section 2 – point 2.6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.6 bis. Règlement (UE) n° 1321/2014, partie M, sous-partie H, points M.A.801 b) 2, 3 et c) (Certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union
Références	COM(2018)0894 – C8-0514/2018 – 2018/0434(COD)
Date de la présentation au PE	20.12.2018
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 14.1.2019
Rapporteurs Date de la nomination	Kosma Złotowski 10.1.2019
Procédure simplifiée – date de la décision	10.1.2019
Examen en commission	22.1.2019
Date de l'adoption	22.1.2019
Date du dépôt	4.2.2019